



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/07/2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SMITOM Nord (transit Bailly-Romainvilliers)**

La Mare Houleuse  
77700 Bailly-Romainvilliers

Références : E/23- **1833**  
Code AIOT : 0006506789

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2023 dans l'établissement SMITOM Nord (transit Bailly-Romainvilliers) implanté La Mare Houleuse 77700 Bailly-Romainvilliers. L'inspection a été annoncée le 12 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMITOM Nord (transit Bailly-Romainvilliers)
- La Mare Houleuse 77700 Bailly-Romainvilliers
- Code AIOT : 0006506789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 218 du 31 août 2000 à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une déchetterie à "La Mare Houleuse" Bailly-Romainvilliers.

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne est également tenu de respecter les prescriptions des articles mentionnés aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle périodique de l'installation ;
- Accessibilité ;
- Rétention des aires et locaux de travail ;
- Zone de dépôt pour le réemploi ;
- Contrôle de l'accès ;
- Vérification périodique des installations électriques ;
- Formations des personnels ;
- Localisation des zones à risques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Consignes de sécurité ;
- Réseau de collecte des eaux de ruissellements ;
- Admission des déchets ;
- Registre et traçabilité des déchets sortants ;
- Local de stockage des déchets dangereux ;
- Mesure de bruit ;
- Surveillance des rejets .

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (rubrique n° 2710-1), Annexe I, point 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 4.5.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.1.2.	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.6.	/	Sans objet
4	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.8.	/	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.4.	/	Sans objet
7	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.5.	/	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.1.	/	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.4.	/	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.2.	/	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 7.1.	/	Sans objet
13	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale
15	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 8.4.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 juin 2023, il a été constaté que la déchetterie exploitée à Bailly-Romainvillers par le SMITOM Nord Seine-et-Marne ne satisfaisait pas à certaines prescriptions contrôlées :

- l'absence d'une clôture intacte interdisant toute entrée non autorisée ;
- l'absence de l'affichage visible à l'entrée du site des jours et les horaires d'ouverture et la liste des déchets acceptés et refusés ;
- l'absence de 3 extincteurs ;
- l'absence des panneaux interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer à l'entrée des

- locaux de stockage des déchets dangereux ;
- l'absence de conclusion sur la conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.

Au regard, de ces non-conformités, l'inspection propose une lettre de suite préfectorale accordant au SMITOM Nord Seine-et-Marne un délai de 6 mois pour se conformer à l'article n° 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité et d'un délai de 2 mois pour se conformer aux articles n° 3.2, 4.2 et 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubriques n° 2710-1 et 2710-2) et à l'article 4.5.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 218 du 31 août 2000.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports du contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration pour les rubriques n° 2710-1 et 2710-2. Ils ont été réalisés le 27 juin 2018.  Aucune non-conformité majeure n'est relevée.  Une non-conformité est signalée concernant le plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (article 4.2) : le plan du site à l'entrée avec les éléments présents sur le site ne correspondait pas à l'organisation réelle.  Lors de l'inspection du 26/06/2023, il a été constaté qu'un plan actualisé avec la localisation des risques et les moyens de lutte contre l'incendie était affiché dans l'établissement.  L'installation disposant d'une certification ISO 14001, la périodicité des contrôles périodiques est reportée à 10 ans et les prochains contrôles sont à prévoir pour l'année 2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation-Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]
<b>Constats :</b> La clôture périphérique est coupée et détériorée à différents endroits suite à plusieurs intrusions sur le site en dehors des heures d'ouverture. Une étude est en cours pour réaliser une nouvelle clôture électrifiée et sécuriser le site avant la fin de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les produits susceptibles de créer une pollution sont stockés sur ou dans différents dispositifs de rétention dissociés les uns des autres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Zone de dépôt pour le réemploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilité par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. [...]
<b>Constats :</b> Un local est dédié au stockage d'objets ou de mobiliers destinés au réemploi. Le local étant régulièrement détérioré suite à des actes de malveillance en dehors des heures d'ouverture du site, il est peu utilisé et presque vide. Une étude est en cours pour sécuriser ce local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b> L'affichage à l'entrée du site précisant les jours et les horaires d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés et refusés a été détérioré, le rendant illisible. Un nouveau panneau doit être mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

**Constats :**

La vérification des installations électriques a été réalisée le 8 février 2023.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées : aucune non-conformité n'est relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Formations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. [...]

**Constats :**

Le SMITOM établit un plan de formation propre à chaque personnel de son entité, les agents de la déchetterie sont concernés par les actions suivantes :

- des dialogues sécurité sont réalisés deux fois l'année ;
- une procédure de reconnaissance de l'amiante et effectuée tous les trois ans,
- une formation incendie ;
- une formation aux risques chimiques ;
- une formation à la traçabilité des déchets ;
- une causerie est dispensée une fois par mois.

Un certificat d'aptitude a été présenté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Constats :

Un plan du site actualisé avec la localisation des risques et les moyens de lutte contre l'incendie est affiché dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le plan du site avec son organisation, la localisation des risques et les moyens de lutte contre l'incendie sur le site est affiché dans l'établissement.

L'installation n'était équipée que de 2 extincteurs sur 5 habituellement (2 dans le local d'accueil et 3 à proximité de l'entreposage des déchets électriques et électroniques et du local des déchets dangereux). Les 3 extincteurs à l'extérieur ont été volés, la commande pour les remplacer a été faite.

La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 31 janvier 2023.

Un poteau incendie est situé sur la route de Meaux à l'entrée du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de ce poteau incendie à délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum durant 2 heures. Suite à l'inspection, une réponse de la SAUR certifiant un débit de

60 m <sup>3</sup> /h du poteau (test de pression/débit réalisé le 15 juin 2023) a été transmise le 13 juillet 2023 par courrier électronique à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 10 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des consignes de sécurité sont affichées et visibles dans le local d'accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif. L'exploitant a transmis le plan du réseau à l'inspection des installations classées. Le réseau de collecte des eaux pluviales est commun à la déchetterie et au centre de transit des déchets ménagers. Les eaux pluviales sont traitées par un décanteur-déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau communal. Le décanteur-déshuileur et la vanne d'isolement du réseau sont situés sur la parcelle du centre de transit des déchets ménagers. Le nettoyage et le curage du débourbeur-déshuileur est réalisé une fois par an. Le dernier entretien de cet équipement est daté du 09 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 7.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
[...]
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont réceptionnés sous le contrôle des 2 personnes présentes en permanence sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis le registre des déchets sortants du site contenant les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• la date de l'expédition ;</li><li>• le nom du destinataire ;</li><li>• la nature et la quantité des déchets expédiés ;</li><li>• l'identité du transporteur ;</li><li>• le numéro d'immatriculation du véhicule.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Local de stockage des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (rubrique 2710-1), Annexe I, point 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les deux locaux de stockage de déchets dangereux sont organisés par classes de déchets, facilement identifiables.

Les consignes à mettre en œuvre en cas de problème sont clairement affichées, cependant les panneaux interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer ne sont plus identifiables. Il est nécessaire de les changer.

Les plans des locaux avec l'emplacement des différents déchets sont affichés dans les containers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 15 : Mesure de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 8.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Un rapport de mesures acoustiques a été réalisé le 13 juillet 2021. Le rapport conclut à la conformité des émissions sonores des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Conditions de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 4.5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les effluents traités dans le débourbeur-déshuileur doivent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- PH compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre,
- exempt de matières flottantes,
- MES < 100 mg/l,
- DBO5 < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- azote total (Kjeldhal) < 30 mg/l,
- phosphore total < 10 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l,

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport des analyses des effluents réalisé le 31 mars 2023.

Ce rapport fait apparaître des résultats conformes.

Cependant, il apparaît le rapport ne mentionne pas les valeurs limites applicables et ne conclut pas sur la conformité des résultats des analyses.

Aussi, il conviendrait de solliciter ces éléments auprès du laboratoire d'analyse pour faciliter la lecture des rapports ultérieurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

